

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date)modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, l'article 29, § 5, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ;

Vu le rapport du xx ...2015 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

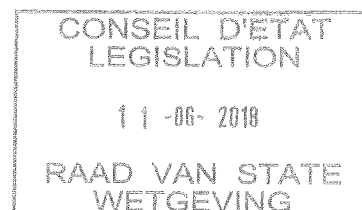
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'État, donné le ... , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Après délibération,

ARRÊTE :



Chapitre 1^{er}. Dispositions modificatives

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, les paragraphes 10 et 11 sont remplacés par ce qui suit :

« § 10. Le dossier d'avant-projet urbanistique et architectural relatif à la conception des logements créés est soumis, pour approbation, à l'administration dans les vingt-quatre mois à dater de la notification du programme à l'opérateur.

Le dossier de soumission comprenant les plans, métrés, estimatifs et cahiers des charges est transmis, pour approbation, à l'administration dans les douze mois à dater de la notification de l'approbation du dossier d'avant-projet visé à l'alinéa 1^{er}.

Le dossier contenant le résultat de la mise en concurrence des travaux est transmis à l'administration dans les douze mois à dater de la notification de l'approbation du dossier de soumission visé à l'alinéa 2.

En cas de force majeure, à la demande motivée de l'opérateur introduite avant l'échéance des délais repris aux alinéas 1^{er} à 3, l'administration peut proposer au Ministre d'accorder un délai supplémentaire de douze mois aux délais prévus aux alinéas 1 à 3.

Sur la proposition motivée de l'administration, dans l'hypothèse d'un projet impliquant des subventions émanant de plusieurs pouvoirs subsidiaires, le Ministre peut accorder un délai supplémentaire au délai prévu à l'alinéa 4.

§ 11. L'ordre de commencer les travaux est donné dans les six mois à dater de la notification de l'octroi de la subvention.

La fin des travaux intervient dans un délai de trois ans à dater de cette même notification.

À l'exception des travaux conservatoires ou de sauvegarde, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant la notification de la subvention.

En cas de force majeure, à la demande motivée de l'opérateur introduite avant l'échéance des délais repris aux alinéas 1^{er} et 2, l'administration peut accorder un délai supplémentaire de douze mois aux délais prévus aux alinéas 1^{er} et 2.

Sur la proposition motivée de l'administration, dans l'hypothèse d'un projet impliquant des subventions émanant de plusieurs pouvoirs subsidiaires, le Ministre peut accorder un délai supplémentaire au délai prévu à l'alinéa 4. »

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article *4bis* rédigé comme suit :

« Art. *4bis*. § 1^{er} Lorsqu'une opération visée à l'article 2 n'est pas réalisable pour des raisons indépendantes de la volonté de l'opérateur, la commune introduit, une demande motivée de modification de programme afin de soit :

1° proposer une autre opération sur le territoire communale, endéans les délais qui lui sont impartis en vertu de l'article 4, § 10, alinéa 1^{er} ;

2° proposer un changement d'opérateur compétent sur le territoire communal, endéans les délais qui lui sont impartis en vertu de l'article 4, §§ 10 et 11 ;

3° notifier à l'administration qu'il renonce à l'opération et à la subvention y liée, endéans les délais qui lui sont impartis en vertu de l'article 4, §§ 10 et 11.

Toute demande visée à l'alinéa 1^{er} est approuvée par l'organe représentatif des opérateurs impliqués et par le conseil communal de la commune concernée.

§ 2. La demande de modification de programme est adressée par l'opérateur à l'administration et est approuvée par :

1° le Ministre : si la modification demandée n'implique aucun changement ou transfert de crédit ;

2° le Gouvernement : si la modification implique une modification ou un transfert de crédits.

§ 3. A dater de la notification d'approbation visée au paragraphe 2, l'opérateur respecte les délais prévus à l'article 4, §§ 10 et 11. »

Chapitre 2. Dispositions transitoires et finales

Art. 3. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, par dérogation à l'article 4, §§ 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, les opérateurs qui ne bénéficient pas d'un délai supplémentaire prévu à l'article 4, § 10, alinéas 4 et 5 et § 11, alinéa 4 disposent d'un délai spécifique de trois mois pour introduire, selon les modalités prévues à cet article, une demande de prolongation de délai supplémentaire aux délais prévus à l'article 4, § 10, alinéas 1^{er} à 3 et § 11, alinéas 1^{er} et 2 du même arrêté.

Sauf cas de force majeure, la demande de prolongation visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas porter sur des délais supérieurs à ceux prévus à l'article 4, alinéa 1^{er} du présent arrêté.

A défaut pour un opérateur qui ne bénéficie pas d'une prolongation de délai d'introduire une telle demande dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le bénéfice de la subvention est définitivement perdu.

Art. 4. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, par dérogation à l'article 4, §§ 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, les opérateurs qui bénéficient d'un délai supplémentaire prévu à l'article 4, § 10, alinéas 4 et 5 et § 11, alinéa 4 disposent d'un délai spécifique de :

1° dix-huit mois, lorsque l'opérateur n'a pas encore soumis pour approbation le dossier d'avant-projet urbanistique et architectural visé à l'article 4, § 10, alinéa 1^{er} du même arrêté, pour soumettre ce dossier pour approbation à l'administration ;

2° douze mois, lorsque l'opérateur a reçu l'approbation sur le dossier d'avant-projet urbanistique et architectural visé à l'article 4, § 10, alinéa 1^{er} du même arrêté, pour transmettre pour approbation à l'administration, le dossier de soumission visé à l'article 4, § 10, alinéa 2 du même arrêté ;

3° douze mois, lorsque l'opérateur a reçu l'approbation sur le dossier de soumission visé à l'article 4, § 10, alinéa 2 du même arrêté, pour transmettre à l'administration le dossier contenant le résultat de la mise en concurrence visé à l'article 4, § 10, alinéa 3 ;

4° six mois, lorsque l'opérateur a reçu la notification visée à l'article 5, alinéa 2 du même arrêté, pour donner l'ordre de commencer les travaux ;

5° trois ans, lorsque l'opérateur a donné l'ordre de commencer les travaux, pour finir les travaux.

En cas de force majeure, à la demande motivée de l'opérateur introduite avant l'échéance des délais repris à l'alinéa précédent, l'administration peut proposer au Ministre d'accorder un délai supplémentaire de douze mois aux délais prévus à l'alinéa précédent.

Sur la proposition motivée de l'administration, dans l'hypothèse d'un projet impliquant des subventions émanant de plusieurs pouvoirs subsidiaires, le Ministre peut accorder un délai supplémentaire.

A défaut pour un opérateur de respecter les délais prévus à l'alinéa 1^{er}, le bénéfice de la subvention est définitivement perdu.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} et 2, les autres modalités et délais prévus aux articles 4, §§ 10 et 11 du même arrêté s'appliquent.

Art. 5. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, par dérogation à l'article 4*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion, lorsqu'une opération visée à l'article 2 du même arrêté n'est pas réalisable pour des raisons indépendantes de la volonté de l'opérateur, la commune dispose d'un délai spécifique de six mois pour introduire une demande motivée de modification de programme selon les modalités prévues à l'article 4*bis* du même arrêté.

A dater de la notification d'approbation de la demande de modification de programme, l'opérateur respecte les délais prévus à l'article 4, §§ 10 et 11 du même arrêté.

Art. 6. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre du Logement,



Valérie DE BUE